8° 4.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-GÉNÉRAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Cas
Fobo
FRC
9928
no. 6

13 9bre 1793.

DANS la séance publique du Conseil général du département de la Loire, du 23 brumaire de la seconde année de la République Françoise, une et indivisible, où étoient les citoyens *Desverneys*, président ; *Chana*, vice-président ; *Gaulne*, *Potey*, du directoire ; *Poyet*, *Perier*, *Brunet*, *Coste*, *Chalon*, *Patissier*, *Gelas*, du conseil-général ; *Lafaye*, Procureur-général-syndic ; et *Paret*, suppléant le secrétaire-général.

Sur la motion d'un membre qui a dénoncé les abus que commettent journellement, dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires chargés des approvisionnemens des villes et des armées ;

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Considérant que la plupart de ces Commissaires ont exercé leurs fonctions, et fait auprès des différentes communes de ce Département des réquisitions considérables de grains, sans auparavant avoir fait vérifier leurs pouvoirs par les autorités supérieures des lieux ; que quelques-uns de ces Commissaires ont étendu le cercle de leurs pouvoirs, en déléguant eux-mêmes de nouveaux Commissaires ; que ces abus, manifestement contraires à l'ordre, ne tendent rien moins qu'à produire la disette dans ce Département, et entraver toutes les mesures que l'administration prend pour assurer des subsistances à ses administrés ; qu'afin que l'administration du Département ne perde jamais l'ensemble de ses opérations sur les subsistances, il convient d'ordonner que les pouvoirs accordés à des Commissaires aux subsistances, par quelque autorité que ce soit, n'auront d'exécution dans ce Département, qu'après qu'ils auront été vérifiés par cette administration, et que jusque-là il soit défendu aux communes d'y avoir aucun égard.

Ouï le citoyen Procureur-général-syndic :

Le Conseil-général arrête, que tout citoyen porteur de pouvoirs pour requérir des grains dans l'étendue du Département de la Loire, ne pourra les exercer, de quelque part qu'il les tienne, sans auparavant les avoir fait vérifier par l'administration du Département.

Que les communes seront expressement, et sous leur responsabilité, tenues de n'y avoir aucun égard, jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie.

Que le présent arrêté sera sur-le-champ livré à l'impression, transmis aux districts et envoyé par exprès aux communes.

Signé DESVERNEYS, Président, et PARET, suppléant le Secrétaire-général.

Collationné. Signé PARET, suppléant le Secrétaire-général.

A FEURS, de l'Imprimerie de MARC MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire. 1793.

f 32